Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 162 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BLANKOFF
Avenue Louise 230/6
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLANKOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 16 juin 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 29 août 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/l/l§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview et à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressée ; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une « observation liminaire quant à la persistance du caractère actuel de l'intérêt à agir » et rappelle que « la décision querellée répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023. Lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité. Dès lors, afin de vérifier la persistance, dans le chef de la requérante, du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si, à ce moment-là, la requérante pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toutes réserves à ce propos.

2.2. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil ainsi qu'à ses écrits.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à la sagesse du Conseil et fait valoir les observations suivantes pour le surplus :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;

- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;

2.3. L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 16 juin 2022, laquelle a été rejetée le 29 août 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 28 septembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la CEDH ; violation de l'article 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; violation de l'article 24 de la Constitution ; violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 58, 59, 60, 61/1/3 et 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait valoir qu'elle *« remplit toutes les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 15 décembre1980 et a déposé tous les documents requis par ledit article, ce qui n'est pas contesté par l'Office des étrangers » ; QUE « la décision litigieuse ne tient nullement compte de la situation réelle de la requérante et se contente d'une argumentation stéréotypée équivalente, dans la mesure où elle se cantonne à reproduire l'argument selon lequel '' Il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n 'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'étude sérieux''.*

QUE la décision de refus attaquée par la requérante ajoute « que les réponses de l'Intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne pa/vient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante » ;

QUE cette justification relève sans aucun doute d'une motivation stéréotypée qui ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base du refus ; QUE ces deux arguments

sont parfaitement identiques à ceux invoqués dans la décision annulée par Votre juridiction dans son arrêt du 30 novembre 2021 précité ; QUE ces arguments sont assortis d'exemples vagues et imprécis relatifs à une méconnaissance du projet d'études de la requérante et à un manque d'implication dans ce projet ;
QU'aucun élément de faits relatifs à la situation personnelle de la requérante ne vient appuyer ces arguments ; QUE la requérante soutient pourtant que l'entretien chez Viabel a duré environ 25 minutes ; QU'au cours de cet entretien, celle-ci a largement motivé sa demande et expliqué son projet professionnel, notamment sa volonté de se perfectionner dans l'art graphique afin d'envisager une carrière dans la sérigraphie ; QUE la décision attaquée ne permet donc pas de conclure à l'existence de preuves ou de motifs sérieux et objectifs établissant que la requérante introduit sa demande à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ; QUE l'ensemble de ces éléments permet donc de conclure que la décision litigieuse n'est pas motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et doit partant être annulée ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Suivant l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[…]
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier que « les décisions administratives sont motivées » et que « les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les réponses données par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande *« démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressée ; que les réponses de l'intéressée au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ».*

Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, force est de constater que celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Celle-ci allègue en effet avoir motivé sa demande et expliqué son projet professionnel. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	M. BUISSERET